

**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION
DOSSIER R-3970-2016**

SOUSCRIT PAR **FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec)** 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6, représentée aux fins des présentes par M^e Pierre-Olivier Charlebois et monsieur Antoine Gosselin;

(ci-après « FCEI »)

ATTENDU QUE Société en commandite Gaz Métro (ci-après « Gaz Métro ») a déposé sous pli confidentiel auprès de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie »), dans le dossier R-3970-2016, des informations et documents à l'égard desquels elle a demandé à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité :

ATTENDU QUE la FCEI a demandé que son procureur, Me Pierre-Olivier Charlebois, et son analyste, monsieur Antoine Gosselin (ci-après collectivement désignés « Représentants autorisés ») aient accès aux informations et documents suivantes (« Informations confidentielles ») :

- la pièce B-0163, Gaz Métro-14, Document 2;
- Annexes 3 et 4 de la pièce B-0165, GM-14, document 4;
- la pièce B-0167, Gaz Métro-14, Document 5;

ATTENDU QUE Gaz Métro consent à donner accès aux Informations confidentielles aux Représentants autorisés, sous réserve du respect intégral des conditions énoncées au présent engagement de confidentialité et de non-divulgence (ci-après désigné « Engagement »);

ATTENDU QUE les Représentants autorisés reconnaissent et acceptent que Gaz Métro leur donnera accès aux Informations confidentielles aux fins de consultations seulement, sous réserve du respect intégral des conditions énoncées aux présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Représentants autorisés ne pourront utiliser ou faire référence aux Informations confidentielles que dans le cadre du dossier R-3970-2016. De plus, les Représentants autorisés s'engagent à ne pas divulguer, dans le cadre du dossier R-3970-2016, par le biais de leur preuve écrite, leur correspondance, leurs représentations verbales ou écrites, les Informations confidentielles, sous réserve toutefois des ordonnances complémentaires que pourrait rendre la Régie afin de les protéger (ex : ordonnance de confidentialité, huis clos, etc.);
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, considérant la nature des Informations confidentielles, les Représentants autorisés déclarent par la présente qu'ils n'utiliseront pas les Informations confidentielles dans le cadre de l'acquisition de droits d'émission, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec;
4. Les Représentants autorisés s'engagent à préserver intégralement la confidentialité des Informations confidentielles, et ce, sans que celles-ci puissent être rendues publiques ou communiquées à qui que ce soit, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, leur client mandataire, mandant ou employeur, présent ou futur;
5. Les Représentants autorisés s'engagent à respecter intégralement les conditions suivantes :
 - a) Ne pas reproduire, de quelque manière que ce soit, les Informations confidentielles,
 - b) La prise de notes sera cependant autorisée dans la mesure où celles-ci demeurent, en tout temps, sous le contrôle exclusif des Représentants autorisés. Ces notes ne pourront être consultées que par les Représentants autorisés et devront être détruites dès que la décision finale de la Régie dans le dossier R-3970-2016 aura été rendue,
 - c) Aucun magnétophone, dictaphone, téléphone cellulaire ou tout autre appareil de même nature ne sera autorisé lors de la consultation des Informations confidentielles,
 - d) Les Informations confidentielles transmises à monsieur Antoine Gosselin devront être détruites dès que la décision finale de la Régie dans le dossier R-3970-2016 aura été rendue;

- e) Me Pierre-Olivier Charlebois ne pourra accéder aux Informations confidentielles qu'en se présentant aux bureaux de la Régie de l'énergie à Montréal.
6. Les successeurs et ayants droit des Représentants autorisés sont liés et tenus de respecter le présent Engagement;
7. Les Représentants autorisés comprennent que Gaz Métro se réserve le droit d'entreprendre, sans avis ni délai, tout recours, de quelque nature que ce soit, notamment par voie d'injonction, visant à obtenir la cessation de toute violation du présent Engagement et/ou obtenir une réparation immédiate relative à une telle violation;
8. Le présent Engagement prend effet à la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, sous réserve d'une levée partielle ou totale d'un tel Engagement consentie par Gaz Métro, le cas échéant, ou ordonnée par la Régie ou un autre tribunal.

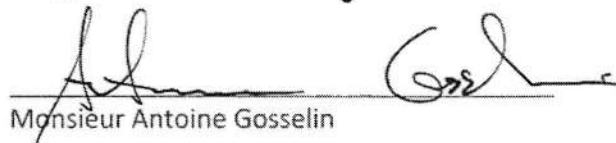
EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

À MONTREAL, le 11 JUILLET 2016



M^r Pierre-Olivier Charlebois

À Québec, le 11 juillet 2016



Monsieur Antoine Gosselin

